



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/106

### PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté en date du 16 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur PERILLIAT Jean-Marie, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 9 décembre 2024 formulée par Monsieur Thierry HERAS, Dirigeant de la société HERAS TP (SIRET : 80337206900010) domiciliée au 71 rue Neuve à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE (59242), relative à des travaux de réfection et d'aménagement de voirie,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

### ARRETONS

**Article 1** – Du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2024, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq :

- Rue de la Planque (suppression des ralentisseurs de type dos d'âne et mise en place de rétrécissements de la chaussée de type chicanes),
- Rue des Anciens Combattants (réfection de trottoirs),
- Rue du Château Biscoop (réfection du carrefour à sens giratoire).

**Article 2** – Sur les voies concernées, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée à l'aide de panneaux de types B15/C18 ou par feux de types KR11,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassement seront interdits,
- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.

**Article 3** – La signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HERAS TP.

**Article 4** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante est tenue de rétablir dans l'état initial le domaine public et ses dépendances.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur Thierry HERAS, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 9 décembre 2024,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Jean-Marie PERILLIAT



ADJOINT DÉLÉGUÉ